# Art. 10 Emplacements de stationnement

## Art. 10.1 Définition du nombre d’emplacements de stationnement pour voitures

Les emplacements de stationnement requis ci-après sont par principe à réaliser sur la parcelle privée du propriétaire et aux frais du propriétaire ou du maître d´ouvrage.

Par exception, les emplacements de stationnement peuvent être réalisés dans un rayon de 300 mètres de la parcelle privée concernée et aux frais du propriétaire ou du maître d´ouvrage.

Les emplacements de stationnement qui ne se situent pas sur la parcelle accueillant la construction ainsi que les emplacements de stationnement qui se situent dans des parkings collectifs seront liés par acte notarié aux activités ou aux logements concernés, sans possibilité de vendre ou louer à des personnes qui ne disposent pas de la fonction y associée.

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25 mètres carrés, ou de changement d’affectation, le nombre minimum d’emplacements de stationnement requis est défini comme suit (pour le calcul du nombre d’emplacements de stationnement, les chiffres sont arrondis à l’unité supérieure):

* pour les maisons d’habitation unifamiliale (un logement), bi-familiale (deux logements) et plurifamilale (trois logements ou plus): deux (2) emplacements par logement
* pour un (1) logement intégré dans une maison d’habitation unifamiliale: un (1) emplacement pour le logement intégré
* ne sont pas considérés comme emplacements, les accès aux garages des maisons avec un nombre égal ou supérieur à deux (2) logements;
* pour les bureaux et administrations, un (1) emplacement par tranche de 50 mètres carrés de surface construite brute;
* pour les commerces, restaurants et cafés, un (1) emplacement par tranche de 40 mètres carrés de surface construite brute;
* pour les salles de dégustation, vinothèques et « Weinstuben » d’une surface exploitable inférieure ou égale à 90 mètres carrés, un (1) emplacement par tranche de 30 mètres carrés de surface exploitable, pour la surface exploitable dépassant les 90 mètres carrés, un (1) emplacement par tranche de 20 mètres carrés de surface exploitable;
* pour les cabinets médicaux, paramédicaux ou autres professions libérales, un emplacement par tranche de 60 mètres carrés de surface construite brute avec un minimum de deux (2) emplacements par cabinet;
* pour les crèches ou établissements similaires d´accueil un (1) emplacement par tranche de 60 mètres carrés de surface construite brute plus deux (2) emplacements en dépôt minute;
* pour les établissements artisanaux, un (1) emplacement par tranche de 70 mètres carrés de surface construite brute;
* pour les garages de réparation, un (1) emplacement par tranche de 70 mètres carrés de surface construite brute, avec un minimum de trois (3) emplacements par établissement;
* pour les établissements hôteliers et gîtes ruraux, un (1) emplacement par unité de location;
* pour les établissements de séjour pour personnes âgées, un (1) emplacement par tranche de six (6) lits;

Pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, les emplacements de stationnement sont à fixer en fonction du besoin spécifique de l’activité visée. Une étude y relative pourra être exigée par la commune.

Dans les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit », lorsque le propriétaire démontre qu’il se trouve dans l’impossibilité d’aménager en situation appropriée tout ou partie des emplacements de stationnement imposés, le bourgmestre peut accorder une dérogation totale ou partielle à cette obligation, moyennant un versement d’une taxe dont le montant et les modalités sont fixées par un règlement taxe. Cette dérogation est seulement possible pour la transformation et la réaffectation de constructions existantes en maisons unifamiliales, pour la construction, la transformation et la réaffectation de logements réalisés par un promoteur public suivant les dispositions légales et réglementaires de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement et pour les activités autre que l’habitat d’une surface construite brute égale ou inférieure à 300 mètres carrés.

Le propriétaire est tenu de remplacer en situation appropriée, les emplacements de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit et il est astreint au versement de la taxe compensatoire précitée si le remplacement se révèle impossible.